

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-560

présenté par

M. Naegelen, M. Zumkeller, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer,
Mme Six et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots :
« majorée de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les règles de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il permet de mieux prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les petites communes à dimension touristique.

Du fait de ressources fiscales plus élevées que des communes de même strate de population, les communes supports de station, en particulier en montagne, sont fortement contributrices au FPIC. Le mode de calcul ne tient pas compte des charges spécifiques et plus élevées qu'elles supportent (surcoûts liés à l'enneigement, à la pente, à la mise hors gel et à la gestion des risques naturels et à leur activité touristique). Les prélèvements fragilisent leur situation budgétaire en diminuant leurs capacités d'investissement, pourtant indispensables pour maintenir une offre touristique de qualité et renforcer leur attractivité.

Suite à la crise sanitaire, ces communes doivent assumer à la fois une baisse très importante de leurs recettes du fait d'une diminution de leur activité ainsi que des charges supplémentaires pour continuer à accueillir les vacanciers dans le respect des consignes sanitaires.

Pour limiter le nombre de communes concernées par ce dispositif, il est proposé de cibler les communes de faible population, c'est-à-dire dont la population est inférieure à 10 000 habitants, pour lesquelles il existe un véritable effet de seuil. En dessous de 10 000 habitants, c'est pour les communes à la fois touristiques et de montagne que les dépenses par habitant sont les plus élevées, l'écart étant particulièrement important pour les plus petites communes.